

Pôle services vétérinaires
Service : santé, protection animale et environnement
Bureau : protection de l'environnement, sous-produits et
alimentation animale

Châlons-en-champagne, le 11/06/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/05/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

GAEC ARROUART BRUNO

51330 Dommartin-Varimont

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/05/2024 dans l'établissement GAEC ARROUART BRUNO implanté 51330 Dommartin-Varimont. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GAEC ARROUART BRUNO
- 51330 Dommartin-Varimont
- Code AIOT : 0055100120
- Régime : Enregistrement

Le GAEC ARROUART exploite un élevage de porcs de type naisseur-engraisseur de 2216 animaux-équivalents porcs soumis au régime de l'enregistrement sous la rubrique n° 2102-1 des ICPE.

Références réglementaires :

- Arrêté préfectoral n° 2005 A 146 IC du 14 octobre 2005 autorisant l'EARL ARROUART à exploiter un élevage de 2216 animaux-équivalents porcs sur le territoire de la commune de Dommartin-Varimont.
- Donné acte n° 2009-59 du 9 juin 2009 relatif à l'ajout de deux nouvelles parcelles au plan d'épandage de l'EARL ARROUART.
- Donné acte n° IC/2017/02/63 du 23/02/2017 relatif à la construction de bâtiments d'élevage, dans le cadre de mise aux normes "bien-être", sans modifications des effectifs de l'EARL ARROUART.
- Donné acte n° IC/2017/12/105 du 20/12/2017 relatif à l'ajout de trois nouvelles parcelles au plan d'épandage de l'EARL ARROUART.
- Donné acte n° 2019-01 du 08/03/2019 relatif à l'ajout de trois nouvelles parcelles au plan d'épandage de l'EARL ARROUART.

Thèmes de l'inspection :

- Fertilisation
- Fuite dans le milieu

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Notification de changement notable	Code de l'environnement, article R.512-46-23-II	Demande d'action corrective	6 mois
2	Stockage des effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-II	Demande d'action corrective	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Stockage des produits de nettoyage et des autres produits dangereux	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 15	Sans objet
4	État de propreté	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 6	Sans objet
5	Installations techniques (stockage de gaz)	Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article 3.2	Sans objet
6	Suivi des épandages des fumiers	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 37	Sans objet
7	Plan d'épandage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-2-c	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le dispositif de récupération de biogaz n'a pas été porté à la connaissance du préfet.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Notification de changement notable

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R.512-46-23-II
Thème(s) : Élevage, Dossier
Prescription contrôlée : «Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, et notamment du document justifiant les conditions d'exploitation projetée mentionné au 8° de l'article R.512-46-4, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation. [...]»
Constats : Un dispositif de récupération de biogaz destiné à l'alimentation de la chaudière recouvre environ les 3/4 de la surface de l'une des lagunes de stockage de lisier. Un tableau de commande est placé devant. Cet équipement n'a pas été porté à la connaissance du préfet.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 2 : Stockage des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-II
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : «Les équipements de stockage et de traitement des effluents d'élevage [...] sont conçus, dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel. [...]»
Constats : Le fond des regards de contrôle de l'étanchéité pour les deux lagunes ne présente aucune trace de fuite de lisier. Les structures sont en bon état. La zone de remplissage de la tonne à lisier est enherbée et située sur terrain plat. Aucune trace de lisier observée à ce niveau le jour de la visite. Absence de dispositif permettant d'éviter la fuite d'effluents dans le milieu naturel.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 4 mois

N° 3 : Stockage des produits de nettoyage et des autres produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 15
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : « [...] Tout stockage de produits liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. Tout moyen équivalent au dispositif de rétention peut le remplacer, notamment les cuves double-paroi. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment. [...] » Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. [...] »
Constats : Le sol du local d'entreposage des produits de nettoyage et de désinfection est en béton. Aucune trace de pollution à ce niveau. Un dispositif de rétention est placé sous chaque étagère sur lesquelles sont stockés les produits dangereux.
Observations : Conforme
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : État de propreté

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 6
Thème(s) : Élevage, Implantation et aménagement
Prescription contrôlée : « [...] L'ensemble des installations et leurs abords, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.»
Constats : Les abords des bâtiments sont propres.
Observations : Conforme
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Installations techniques (stockage de gaz)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article 3.2
Thème(s) : Élevage, Sécurité incendie
Prescription contrôlée : « Les personnes non habilitées par l'exploitant ne doivent pas avoir un accès libre au stockage. De plus, en l'absence de personnel habilité par l'exploitant, le stockage doit être rendu inaccessible (clôture de hauteur 2 mètres avec porte verrouillable ou casiers verrouillables). [...]»
Constats : Présence d'une clôture de 2 m de haut et munie d'une porte fermant à clé autour de la zone de stockage de gaz.
Observations : Conforme
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Suivi des épandages des fumiers

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 37
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : « Un cahier d'épandage, tenu sous la responsabilité de l'exploitant et à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, pendant une durée de cinq ans, comporte pour chacune des surfaces réceptrices épandues exploitées en propre : 1. Les superficies effectivement épandues.[...] 3. Les dates d'épandage. 4. La nature des cultures. 5. Les rendements des cultures. 6. Les volumes par nature d'effluents et les quantités d'azote épandues, en précisant les autres apports d'azote organique et minéral. 7. Le mode d'épandage et le délai d'enfouissement. 8. Le traitement mis en œuvre pour atténuer les odeurs (s'il existe). Lorsque les effluents d'élevage sont épandus sur des parcelles mises à disposition par un prêteur de terres, un bordereau cosigné par l'exploitant et le prêteur de terre est référencé et joint au cahier d'épandage. Ce bordereau est établi au plus tard à la fin du chantier d'épandage. Il comporte l'identification des surfaces réceptrices, les volumes d'effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement épandus et les quantités d'azote correspondantes.[...] »
Constats : Vus, avec les mentions attendues : - le cahier d'épandage des fumiers à partir de 3 parcelles, - un bordereau de livraison de lisier.
Observations : Conforme
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Plan d'épandage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-2-c
Thème(s) : Élevage, Dossier
Prescription contrôlée : «Le plan d'épandage est constitué : - d'une carte à une échelle comprise entre 1/12 500 et 1/5 000 permettant de localiser les surfaces d'épandage et les éléments environnants, notamment les noms des communes et les limites communales, les cours d'eau et habitations des tiers. Cette carte fait apparaître les contours et les numéros des unités de surface permettant de les repérer ainsi que les zones exclues à l'épandage selon les règles définies à l'article 27-3 ; - [...] ; - d'un tableau référençant les surfaces repérées sur le support cartographique et indiquant, pour chaque unité, le numéro d'îlot de la déclaration effectuée au titre de la politique agricole commune (îlot PAC), la superficie totale, l'aptitude à l'épandage, le nom de l'exploitant agricole de l'unité et le nom de la commune ; [...]» L'ensemble des éléments constituant le plan d'épandage est tenu à jour et à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.»
Constats : Vus, avec les éléments attendus : - le tableau des parcelles d'épandage, incluant celles faisant l'objet d'une demande d'ajout en 2023 - la carte de localisation des parcelles. A partir de 2009, chaque nouvelle parcelle est identifiée sous un numéro d'îlot PAC respectif. Les parcelles ajoutées en 2009 deviennent : - îlot PAC 7 (anciennement EA5) dont 0,15 ha exclu pour présence de bois, - îlot PAC 8 (anciennement EA6) dont 0,05 ha exclu pour proximité d'un étang, Les parcelles ajoutées en 2017 deviennent : - îlot PAC 16 (8,25 ha), aucune exclusion, - îlot PAC 15 (8,45 ha), aucune exclusion, Les parcelles ajoutées en 2019 deviennent : - îlot PAC 17 (0,86 ha) dont 0,62 ha exclu pour proximité de cours d'eau, - îlot PAC 18 (12,23 ha) dont 4,57 ha exclus pour zone de protection rapprochée d'un captage d'eau (0,5 ha) et pour proximité de cours d'eau (0,07 ha), Les parcelles faisant l'objet d'une demande d'ajout en 2023 deviennent : - îlot PAC 9 (0,59 ha), aucune exclusion, - îlot PAC 21 (1,27 ha), aucune exclusion, - îlot PAC 19 (1,15 ha), aucune exclusion.
Observations : Conforme
Type de suites proposées : Sans suite